

VD_GERICHTE PE24.015720 vom 6. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.015720

FR: VD_GERICHTE PE24.015720 du 6 août 2024

IT: VD_GERICHTE PE24.015720 del 6 agosto 2024

Erwägungen

E. 30

grammes de cocaïne. Il est donc manifeste que, dans le cadre de ses très nombreux transports de produits stupéfiants chaque semaine, et ce depuis au moins une année, le recourant a pu laisser du matériel génétique sur les produits en cause, ou sur des objets ayant servi à les conditionner et à les transporter. Dans la mesure où celui-ci n'a pas indiqué les noms des personnes impliquées – soit celles qui lui ont remis les produits en France ou celles auxquelles il les a livrés en Suisse, une dizaine d'après lui –, ni n'a voulu les identifier sur des photographies, ni n'a voulu préciser les jours exacts de ses livraisons ni dans quels quartiers de Lausanne se trouvaient les personnes faisant partie du réseau [...] pour lesquelles il effectuait les livraisons, le profil d'ADN du recourant permettra de l'identifier pour certains éventuels transports, ou au contraire de le disculper. Il faut en outre relever que, pour le trafic mené pour son propre compte, le recourant paraît ne pas non plus s'être expliqué en détail, notamment sur la provenance de ces produits (qu'il déclare provenir d'un autre réseau que celui de [...]), sans vouloir préciser lequel ni donner le nom de son prétendu unique fournisseur), sur les lieux des livraisons (qu'il disait n'avoir eu lieu que dans le Canton de Vaud avant d'admettre, face à

- 9 - une recherche téléphonique indiquant une livraison à Sion, qu'il avait mandaté une personne pour effectuer une livraison à Sion) et les noms des personnes en cause. Au vu de ce qui précède, l'établissement du profil d'ADN du recourant permettra bien d'élucider les faits qui lui sont reprochés. En outre, comme l'enquête ne fait que de débiter, ces faits demeurent à déterminer plus précisément, et il n'est pas exclu que le recourant les ait minimisés. En outre, au vu de l'intensité de l'activité délictueuse admise par le recourant, et du fait que celui-ci n'a pas voulu s'expliquer entièrement sur tous les tenants et aboutissants de cette activité, il existe des indices concrets qui laissent présumer qu'il pourrait avoir commis d'autres crimes ou délits, plus particulièrement dans le cadre d'actes de trafic de produits stupéfiants (transport, conditionnement, stockage, vente, etc.). C'est donc à raison que le Ministère public a considéré que la mesure pouvait servir à élucider les infractions pour lesquelles il est poursuivi ainsi que d'autres infractions passées. Quant à l'arrêt du Tribunal fédéral dont se prévaut le recourant, il n'a pas la signification que celui-ci lui prête, ni ne s'applique à la présente cause. Il s'agissait en effet dans cet arrêt d'un prélèvement opéré pour les besoins de l'enquête pénale en cours, et non pour l'élucidation d'infractions passées ; en outre, la procédure pénale était ouverte pour un brigandage commis avec un couteau qui n'avait pas été retrouvé, et non pour des actes menés dans le cadre d'un trafic de produits stupéfiants commis à de nombreuses et répétées reprises sur une période d'au moins une année ; le Tribunal fédéral a confirmé la motivation de la Chambre des recours pénale selon laquelle il ne se justifiait pas de procéder à l'établissement d'un profil d'ADN pour voir si des traces d'ADN du prévenu pouvaient se trouver sur un cutter lui appartenant,

dès lors que rien n'indiquait que cet objet avait servi à commettre une infraction. Enfin, c'est en vain que le recourant soutient que le principe de la proportionnalité serait violé. Il existe en effet un intérêt public

- 10 - prépondérant à ce que la vérité soit faite sur l'important trafic de drogue auquel il a participé et cet intérêt l'emporte manifestement sur son intérêt privé au respect de sa liberté personnelle et de sa vie privée (art. 197 al. 1 let. d CPP). Enfin, il n'existe aucune mesure moins sévère permettant d'atteindre le même but. Les moyens du recourant, mal fondés, doivent donc être rejetés. 2.3.2 En revanche, comme exposé ci-dessus (cf. consid. 2.2.1 supra), l'art. 257 CPP ne permet plus au Ministère public, au stade de l'enquête, d'ordonner l'établissement d'un profil d'ADN à titre préventif. Sur ce point, l'argumentation de l'ordonnance attaquée est donc erronée. Puisque la décision entreprise est par ailleurs fondée par les besoins de l'enquête en cours ainsi que pour élucider des infractions passées, cette erreur – dont le recourant ne se plaint au demeurant pas – ne porte pas à conséquence. 3. En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance entreprise confirmée. Compte tenu de la nature de l'affaire et de l'acte de recours déposé, l'indemnité allouée au défenseur d'office de L._____ sera fixée à 540 fr., correspondant à une activité nécessaire d'avocat de trois heures au tarif horaire de 180 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 10 fr. 80, plus la TVA au taux de 8,1 %, par 44 fr. 60, soit à 596 fr. au total en chiffres arrondis. Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), et des

- 11 - frais imputables à la défense d'office de L._____ (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 596 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation financière de celui-ci le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 22 juillet 2024 est confirmée. III. L'indemnité allouée à Me Pierre-Alain Killias, défenseur d'office de L._____, est fixée à 596 fr. (cinq cent nonante-six francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office du recourant, par 596 fr. (cinq cent nonante-six francs), sont mis à la charge de L._____. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de L._____ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. La vice-présidente : La greffière :

- 12 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Pierre-Alain Killias, avocat (pour L._____), - Me Albert Habib, avocat (pour L._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure du Ministère public cantonal Strada, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.